



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur les communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3959

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3959, déposée complète par la société Solarhona le 4 août 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 30 août 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 kWc pour une surface totale de panneaux de 4 912 m<sup>2</sup> sur un terrain clôturé de 1,83 ha utilisé comme zone de remblai pour la construction du canal de dérivation au début des années 80, sur les communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives (01) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 5 mois :

- réalisation de la piste interne (1 498 m<sup>2</sup>) et clôture (2 m de hauteur),
- réalisation des ancrages par pieux battus, montage des structures, mise en place des panneaux photovoltaïques (au nombre de 1 887 et 2,35 m de hauteur) et réalisation des réseaux internes,
- construction du poste technique (23 m<sup>2</sup>) et raccordement au réseau public d'électricité ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les Znieff de type II « Haut Rhône à l'aval du barrage de Seyssel » et « Bassin de Belley » et concerne des milieux désormais largement renaturés ouverts susceptibles de constituer des habitats d'espèces protégées, dont l'avifaune et les chiroptères ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables sur la biodiversité et que la notice environnementale jointe au dossier, trop sommaire, n'apporte pas d'inventaire précis des enjeux potentiels (seuls les habitats sont recensés) et ne définit pas les mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser ;

**Considérant** en outre que le schéma régional d'aménagement, du développement durable, et d'égalité des territoires (Sraddet) prévoit dans son fascicule de règles que « les sites de production d'énergie renouvelables doivent prendre en compte la préservation de la trame bleue et verte et du foncier (dont le foncier agricole). Leur implantation doit être conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles. Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité » – (règle n°29 : Développement des énergies renouvelables) ; qu'en l'état, le dossier n'apporte pas la démonstration de la bonne prise en compte de ces enjeux et de leurs impacts potentiels ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur les communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment, au regard de la sensibilité environnementale du site :
  - la justification du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux et paysagers en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle communale et/ou intercommunale ;
  - la réalisation d'un état initial approfondi de la faune et de la flore ;
  - la mise en œuvre de mesures permettant de préserver la qualité des milieux (gestion de l'eau, faune et flore) et leurs fonctionnalités ainsi que la définition d'un dispositif de suivi de ces mesures ;
  - étudier les effets cumulés potentiels du projet avec les projets similaires prévus sur le territoire du Bugey, sur les communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Belley et Brens.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3959 présenté par la société Solarhona, concernant les communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 septembre 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03